30 avril 1492

Homologation par le juge de la vicomté de Limoges des tuteurs nommés dans le testament de feu François de BADEFOLS, seigneur des hospices du Soulier et de Faye, daté du 14 janvier 1481 et désignant pour tuteurs de ses enfants « impubères » Gautier, Anne et Catherine de BADEFOLS, son frère vénérable et discret Hélie de BADEFOLS, bachelier en lois, chanoine de la cathérale de C... (Clermont?), recteur de l'église de Badefols, et son épouse noble Marguerite de POMPADOUR.

Leur qualité de tuteurs ayant été contestée, Hélie de Badefols et Marguerite de Pompadour en demandent confirmation au tribunal ; plusieurs témoins en viennent attester, parmi lequels nobles hommes Etienne de Bonneguise, (beau-) frère du défunt, et Antoine de Saint-Ourse. Jugement rendu sous le scel des contrats de la vicomté de Limoges, aux assises tenues le pénultième jour d'avril 1492, signé Dalbasis.

Nos juribus quod in decretis licencenciatis et in legibus baccaliaribus, judex ordinarius totum vicecomitatus Lemovicensis pro egregio ac illustrissimo principe et domino nostro Alano domino de Lebreto, comite ... Penthevrie et Petragorensi, vicecomite vicecomitatum Tartas et Lemovicense, captale de Buch et domino de Avesne, Notum / facimus universis quod die hodierna in assisia infrate comparuit coram nobis in judicio pro tribunale sedem et talis ipsius curie expedientis venerabilis et discretis vir dominus Helias de Badefol, in legibus baccaliaribus, canonicus ecclesie cathedralis Cluensis (?) ac rector ecclesia parrochie de Ripis altis dicte diocesis Cluensis et de Badefollo Petrag. / diocesis. Qui nobis dixit et exposuit ...uit a.. apan... diebus titr... nobilus Franciscus de Badefol domine dum vivebat hospicii deu Solier et de Faye fuerat viam universe carnis ingressis relictis et sibi superstitibus Galterio, Anna et Katherine inpubere liberis suis natularibus et legitimus pro ipse condam nobilus Franciscus ex.. tunc et ... / in sua bona memoria et mentis dispositione unum feciat et condiderat ultimum testamentum seu ultimam voluntatem et bonorum suorum dispositionem extremarum, inquoquid testamento et bonorum suorum dispositionem extremam, inter alias dispositiones et ordinaciones suas in dicte suo testamento contentas et declaratis fecerat nomiverat et / ordinaverat ac ipsum nobilus Heliam de Badefollo fratrem ipsius defuncti et nobilem Margaritam de Pompadorio relictam ipsium condam deffuncti Francisci de Badefol tutore et tutricem testamentare dictorum Galterii, Anne et Katherine inpuberum et administratore omnium bonorum suorum et tutelum requiem.. et administractionibus comm... sibi in dicto testamento / tradiderat et commiserat prout per trad.. dicti testamenti poteras apparere de quibus dictis nobilis Helias ibidem fidem fecit recepte per dominum Petrus Boneti presbiterum que fuit de data die quatuor decima mensis januarii anno domini millesimo quadringetesimo octuagesimo primi et quod ipsi v... et percipien. dilectioneus et confiden. ord..cles et amorem / quem et quas dictus condam nobilis Franciscus de Badefol gerebat dum vivebat erga isos de requi.. dictorum liberorum et bonorum suorum cupien.. et affectam toto suo posse et commune voluntatem et desidorum dicti condam nobilis Francisci pro viribus suis adimplere ... dicte tutele de et cum licencia et aucte... in se / sustipere volebant nobis supplicaverunt quathenus ipsos tutorem et tutricem predictus jux. dicti testatore voluntatem et ordinacionem declarare decezicere confronicere et approbare urthemus quathenus opus esset. Quibus se expo..tis nos judex preffatus facto pr... apprisa et ju... cionis sufficien. cum dominus Petrus Boneti Johanne Raffalhac / Stephano de la Fouria presbiteris, nobilibus viris Stephano de Bonnaguiso fratre ipsius deffunci, et Anthonio de Sancto Ursa, et cum pluribus aliisproponis notabilibus judicia.. apprehens et juramento medio per nos examinatis per quorum deppositionis nobis constitit acque ar.. de sufficien.....tate et bona diligen. dictorum nobilibus Helie / et relicte et per... morteus dicti deffuncti predicti non super venerant aliqua quare non debeamus dictam tutelam confirmare. Et etiam visis et lectis hoc predicte testamentum, et nos in sequendo voluntatem approbamus ... / ac et approbamus tenore ... ipsorum inpuberum et eorum bona regendo et gubernando et administrandi. Et ipsius nobilis Helias de Badefol et Margarita de Pompaderio relicta dicti deffuncti suis dicte tutele ... adista / dei evangelia libro tacto

fin de l'acte : sigillum quo ad contractus in dicto vicecomitatis Lemovicensis usus est / presentibus duxmus apponendum. Totum in assisis ... incepte teneri ibidem per nos judicem preffatum die penultima mensis aprilis anno dominimillesimo quadrigentesimo nonagesimo secundo. signé Dalbasis.

pièce sur parchemin (3 photos n° 499 à 501.

18 octobre 1508

Contrat de mariage de Gautier de BADEFOL, seigneur de Badefol, avec Françoise FLAMENC, dite fille et héritière universelle de feu Guillaume FLAMENC, seigneur de Peyraux. Passé à Badefols devant Léonard Blanc notaire sous le scel de l'Official de Périgueux. Grossoyé le 10 septembre 1526 par François Blanc notaire, son successeur.

Saichent tous presens et advenir qui ces presentes verront, que par devant feu maistre Léonard Blanc / notère au temps qu'il vivoit et juré soubz le sceau de Monsieur l'Official de Périgueux, nt esté présans et estably en droict noble **Gaultier / de Badafol** seigneur dudit lieu et de luy d'une part, et noble damoiselle **Françoize Flamenche** et d'elle d'aultre part.

Comme soit / este tracté mariage par parolles de futur entre lesdits Gautier et Flamenche avec certains pactes et articles desquels la teneur s'ensuy / s'ensuyvans ces pactes promesses convenances faictz et passés entre noble homme Gautier de Badafol seigneur dudit lieu d'une part et noble damoiselle / Françoize Flamenche fille naturelle et légitime et héritière universelle de feu noble homme **Guilhaume Flamenc**, en son vivant seigneur de Peyraulx /

Et en faveur et contemplation dudit mariage... (suite de la ligne effacée par le pli du parchemin) / le premier enfant masle qui sera engendré dudit mariage sera héritier universel de tous et chascuns leurs biens dudit seigneur de Badefol / si ledit enfan est habile à succéder, ou sinon luy aura le tiers tel que bon leur semblera a estre le plus habille.

Item en cas que / ne heust d'enfans masles descendant dudit mariage, que les filhes si ... celuy que bon leur semblera sera héritier pareilhement / de tous et chascus les biens dudit seigneur de Badafol et les aultres si plus y a seront marriés sellon la faculté dez biens pour / chascuns d'eulx.

Et a este dict que ladite noble Françoize aura tousjours faculté de dispouser de ses biens entre ses enfans tant masles / que filhes.

Item a este dit et appointé entre eulx que en cas que lesdites parties yroit de vie à trespas sans avoir enfans légitimes, que le dernier vivant sera héritier universel d'icelluy qui decèderoit, sauf et reservé à celluy qui décèderoit / faculté de disposer de son ... des biens meubles à sa volonté.

Item a esté dict et accordé que en cas que l'ung desdites parties / yroit de vie à trespas délaisse ung ou plusieurs enfans, que le survivant d'eulx jouyra durant sa vie des deux tiers parties / desdits biens qui précèdent durant le cours de sa vie, et les héritiers l'aultre tierce partie.

Item et lesdits pactes, promesses / et conventions, lesdites parties et chascune d'icelles à eux et leurs héritiers et successeurs ont promys et juré tenir et observer / et non contrevenir, et passer lectres en la melheur forme.

Faict au lieu de Badafol le dix huictième jour du moy / d'octobre l'an mil cinq cens huit presens noble homme Pierre de la Foucaudie ecuyer, Guinoto Lambert du lieu de Beauregard et / Léonard de Lameyson, notère du lieu de Condat, tesmoingz ainsin signé ditz soubz les presens articles,

Lesquels articles / et instrument ont esté exhibés par maistre Françoys Blanc collationnaire dudit feu maistre Léonard Blanc pour ce que ainsin les a ter... / (début de la ligne effacée par le pli du parchemin) ... dudit feu maistre Léonard Blanc en et en vertu de notaire commisionné / par laquelle la teneur s'ensuyt.

Johannes Thybaud juribus licenciatis ecclesiam cathedralis et collegiate Petragorencis canonicus nigr./ scolasticus officialis que comitis Petragorencis, dilecto nostro magistro Francisco Blanc notario curieque nostro jurato Salutem ... pietans, scienca, experencia / diligencia et probitate confidente registra papiros acta memoratia cedas infra testamenta codicille donationes quascumque ultima / voluntes et alios contractus per quondam magistram Leonardam Blanc notarium et curie nostre juratum dum vivebat recepta et registrata unum per ... / et decessum ipsius in vacantes et vacant tibi ante dicto Blanc cont.... et continens per presentes quod in possessionem reallem et actualem / ante dictorum pl.. testamentorum librarum ultimarum voluntatum contractum et actorum premissorum per tradiction cede pre... litteras / de manibus nostris ... litteras proximus primus et in duxmus tibi commissionis dictos contractus acta memorialia testamenta et alia quecumque / ultimas voluntate magistrum Leonardum Blanc sub sigillo curie nostre recepta grossante in formam publicam redigerat / signo quod ... sign... et quando requisitus fueris cum cons ... moderato et tran... quibusque instu... et testam... ... / voluntatibus et publicus et primales dictum quondam Blanc per se substant non ...ata extractis et grossatis in formam publicam / redates ta... ac per dictum quondam Blanc grossata et scelata fuissent in quorum fidem et testimonium has ... / nolim juram et ipso signati tibi concessimus.

Presentibus honorabili viro Raymondo Peyrals canonico ecclesie collegiale sancti / Frontibus Petragorencis et Anthonio Eymardi presbitero testibus. Datum et actum in villa Petragorencis die decima mensis septembris anno domino millesimo / quingentesimo vicesimo sexto ...(suite de la ligne effacée par le pli du parchemin)

Pièce sur parchemin, fortes mouillures (2 photos n° 491 et 492).

22 novembre 1535

Donation faite par **Gautier de BADEFOLS**, chevalier, seigneur de Badefols, à **Françoise FLAMENC**, dame de Peyraux, sa femme.

Gautier de Badefol, chevalier, seigneur de Badefol, projetait de vendre la terre et la justice de Badefol à révérend père en Dieu Foucaud de Bonneval, evêque du Puy, abbé commendataire de Bénévent en Limousin, agissant en son nom propre et non point d'église; l'évêque demandait l'intervention à l'acte de la dame de Peyraux, au titre de son hypothèque sur Badefol.

« laquelle dame de Peyraux a dit qui si Gautier de Badefol lui voulait donner les acquêts et conquêts qu'il a fait des biens qu'elle a au terres et paroisses de Peyraux, Saint-Lazare, Beauregard, Bersac, elle consenterait à la vente en renoçant à ses droits d'hypothèque sur Badefol ».

En conséquence, Gautier fait donation des susidts droits à son épouse, qui renonce à son hypothèque sur Badefol. Furent témoins Guillaume de la Romagère chevalier seigneur de Laxion et Charles Faulcon écuyer, seigneur de Thouron,

Passé au château de Peyraux devant Jean de Jaunaudon, notaire royal de Thiviers. Contrat collationné le 24 avril 1553 par Charles de Jaunaudon, collationnaire dudit feu notaire, à la demande de Françoise Flamenc, dame de Peyraux.

cahier en papier, 6 folios (6 photos n° 504 à 509).

2 décembre 1541

Contrat de mariage de Jean de BADEFOLS, écuyer, fils unique de Gautier de BADEFOLS, chevalier, seigneur de Badefols, et de Françoise FLAMENC, dame de Peyraux, avec Françoise de LIONCEL, fille de feux Jean de LIONCEL, seigneur de Lisle et de la Cour, et Sybille de SAINT-ASTIER. Passé au château de Peyraux devant François Venton notaire royal, et vidimé le 22 juillet 1556 par Pierre Riberol le jeune, son successeur..

Scachent tous présens et à venir que entre les originaulx et cèdes des contractz receuz et passez / par feu maistre François Venton en son vivant notère en la présente sénéchaussée de Périgord a esté trouvée la vraye cède originalle de certain / contract et articles de mariage signé des main dudit feu Ventou, duquel la teneur s'ensuit :

Scachent tous présens et à venir que aujourd'huy second du moys de / décembre l'an mil cinq cens quarante ung, pardevant moy notère royal dessoubz signé, et en la présence des tesmoingtz baz nommez, ont esté présens et personnellement constituez et establis en leurs / personnes Messire Gaultier de Badefol, chevalier, seigneur dudit lieu, et dame Francoyse Flamenche dame de Peyraulx, conjoints. Ladite Flamenche du voulloir, auctorité, congé et licence dudit de Badefol / son mary, tant pour eulx que pour et au nom de Jehan de Badefol, escuyer, leur filz unique absent auquel ont promis de fère ratiffier et allouer le contenu en ces présentes d'une part. Et Jehan / de Lyoncel, escuyer, seigneur de Lisle et de la Court, tant pour luy que pour damoiselle Francoyse de Lyoncel, sa seur absente à laquelle a aussi promis fère ratiffier et allouer le contenu en cesdites présentes / d'aultre part.

Lesdites parties de leur bon gré et volonté, pour eux et leurs hoirs et successeurs, et ladite de Lyoncel par la due délibération et consentement, comme il a dit, de noble monsieur / maistre **Jehan de Belcier**, seigneur de la Rolphie, conseiller du roy, juge mage et lieutenant général de la seneschaussée de Périgord, son tuteur et curateur, ont accordé et arresté entre elles les articles / de mariage entre ledit Jehan de Badefol escuyer, filz unique desdits messire Gaultier de Badefol et de ladite dame Françoise Flamenche conjoinctz, et ladite Françoyse de Lyoncel damoiselle seur / dudit Jehan de Lyoncel, aussi ecuyez, seigneur de Lisle et de la Court, en la forme et manière que s'ensuyt :

Ce sont les articles et traicté de mariage d'entre Jehan de Badefol escuyer filz unique / naturel et légitime de messire Gaultier de Badefol, chevalier, seigneur dudit lieu de Badefol, et de Francoyse Flamenche, dame de Peyraulx, d'une part, et Francoyse de Lyoncel, damoiselle, filhe naturelle / et légitime de feuz **Jehan de Lyoncel** et **Sibille de Sainct Astier**, seigneur et dame de la ville, terre et jurisdiction de Lisle, la Court ... (ensuite parchemin rongé) / d'une et délibération et consentement desdits messire Gaultier de Badefol père dudit Jehan et de dame Francoyse Flamenche ... (ensuite parchemin rongé) / ... et frère germain de ladite Francoyse de Lyoncel, héritier universel desdits feus seigneur et dame de Lisle et de la Court et aussi de plusieurs aultres notables personnes, parents et amis / desdits

futurs expoux.

Et premièrement a esté dit et accordé entre lesdites parties que ledit Jehan de Badefol prandra à femme espouze ladite Francoyse de Lyoncel damoiselle, et ladite Francoyse / de Lioncel prandra pour mary expoux ledit Jehan de Badefol, et solempniseront mariage ensemble en face de saincte mère église, là et quant en seront requis l'ung par l'aultre ... / leurs parens et amis.

Et en faveur et contemplation dudit mariage que ne se feust faict autrement, ledit messire Gaultier de Badefol, du consentement de ladite dame Francoyse Flamenche / sa femme, a donné et donne par la teneur des présentes audit Jehan de Badefol son filz unique, et à l'ung des enfans masles ou femelles descendans dudit mariage en la forme et manière / que sera dit cy après, le chastel noble de Badefol, assis en la seneschaussée de Périgord, avec les cens, rentes, domaines, revenus, droictz et debvoirs quelconques apartenans et dépandans / de ladite maison noble de Badefol, et toutes et chacunes ses aultres apartenances et dépandances quelconques, en la valeur de cinq cens livres de rente et revenus communes années. Et en cas que / maison noble avecques ses appartenances de Badefol ne seroit et se trouveroit estre de ladite valleur de cinq cens livres de rente et revenu, audit cas ladite dame Françoise Flamenche, dame de / Peyraux, de l'auctorité et consentement dudit de Badefol sondit mary, a promis, voulut et consenti, promect, veult et consent que le par-en-sus qui resteroit de ladite rente et revenu soit faict / et prinse sur tous et chacuns ses biens, rentes, droictz et debvoirs apartenant et dépandans de sa maison noble de Peyraux et aultres de ses biens jusques au parfournissement de ladicte / rente et revenu de cinq cens livres. Et laquelle maison noble de Badefol, en ladite valleur de cinq cens livres de rente et revenu, demeurera audit Jehan de Badefol fiz unique desdits / messire Gaultier de Badefol et Flamenche conjoinctz, en faveur et contemplation du mariage, franche quicte et libre de toutes charges, debtes et ypotecques, fors et réservé le / usuffruict que ledit messire Gaultier de Badefol s'est réservé sa vie durant, et faculté de tester pour laiz près pour le salut de son âme, et la somme de mille livres tournois une foys / paié pour le dot et mariage de Catherine de Badefol sa filhe estant à marier, et six cens vingt livres tournois que sont encore deues et restent à paier au seigneur de Freissinet pour / Hellene de Badefol damoyselle sa femme filhe desdits seigneur et dame de Badefol et de Peyraux pour le reste de sa dot ... (la suite effacée) ... seigneur / de (la suite effacée) qui seront paiés ung chacun an à Françoise de Badefol filhe dudit messire Gaultier, religieuse à Saint Pardoux sa vie durant.

Pour / suporter les charges dudit mariage qui ne feust faict autrement, ledit Jehan de Lyoncel escuier, seigneur de Lisle, a donné et bailhe, donne et bailhe en dot et mariage audit Jehan de Badefol / et Francoise de Lyoncel futurs expoux, pour tous les droictz de légitime et suplément d'icelle, et aultre part et portion que ladite Françoise de Lioncel, sadite seur, pourroit / avoir et demander es biens et successions paternelles et maternelle desdits feuz père et mère et collatérale, la somme de quatre mille cinq cens livres tournois une foys paiés / Et oultre le vestir et habillier ladite de Lioncel sadite seur, bien et honnestement selon son estat et moyennant ladite somme sera tenue de renoncer le lendemain de la solempnissation desdites / nopces, de l'auctorité dudit Jehan de Badefol son futur expoux, auxdites successions en faveur dudit Jehan de Lyoncel seigneur de Lisle sondit frère. Ladite somme de quatre mille cinq cens / livres tournois pour ladite dot et mariage paiable par ledit Jehan de Lioncel seigneur de Lisle auxdits conjoints, c'est assavoir le jour de la solempnisation des nopces mille livres tournois comptant / et pour la seureté de deux mille livres d'icelluy dot et mariage ledit de Lioncel et expécialement oblige et ypotèque par ces présentes les mestéries avec leurs appartenances / à luy appartenant assizes au lieu, paroisse et juridiction de Condat, chastellenies de Montinhac, dans de Saint Chamens et de Terrasson. Desquelles mestéries et leurdites appartenances / lesdits futurs expoux en joiront dez lendemain de la solempnisation des dites nopces, et feront les fruictz leurs, et en useront comme bons pères de familhe, jusques à ce qu'ilz soyent / entièrement paiés et satisfaictz de ladite somme de deux mille livres tournois par ledit de Lioncel, ses hoirs et successeurs, fors et excepté les fruictz et revenu de ceste présente année mil / cinq cens quarante ung, desquelz lesdits futurs conjoinctz ne prandront aulcune chose. Et en paiant ausdits futurs conjoinctz par ledit Jehan de Lioncel seigneur de Lisle ladite somme / de deux mille livres tournois, demeurera ladite obligation et ypotèque esteinte et sollue desdites mestéries, lesquelles lesdits conjoinctz futurs seront tenus rendre en l'estat que leur / seront baillées, non déteriorés et garnies de gros bestail en la forme que leur aura esté bailhé. Et le reste qu'est mille cinq cens livres tournois de dot et mariage desdits / quatre mille cinq cens livres tournois, Jehan de Lioncel seigneur de Lisle sera tenu bailher et paier ausdits futurs expoux mille livres tournois dedans ung an prochain suivant / de la solempnisation desdites nopces ... (la suite effacée) ...

Et pour la restitution du / dot et mariage de quatre mille cinq cens livres tournois ... (la suite effacée) ... audit Jehan de Lioncel seigneur de / Lisle, à mesmes termes et pactes qu'il aura esté paié ausdits futurs conjoinctz ledit chastel et maison noble de Badefol avecques ses apartenances et dépendances est / expécialement obligé et ypotéqué à ladite Françoise et audit seigneur de Lisle sondit frère. Pour ladite restitution seront tenus lesdits messire Gaultier de Badefol et ladite / Françoise Flamenche dame de Peiraux sa femme fère ratiffier et consentir avant la solempnisation desdites nopces ledit seigneur de Freissinet et **Hellene de Badefol** sa / femme, et au seigneur du Breuilh et **Caterine de Badefol** sa femme, leurs gendres et filles, en ce qui concerne l'article cy dessus de la donation faicte en faveur de /

contemplation dudit mariage par ledit messire Gaultier de Badefol et dame Françoise Flamenche sadite femme audit Jehan de Badefol escuyer leur filz, de ladite maison noble / et ses appartenances de Badefol en la valleur de cinq cens livres de rente et revenu, et le par-en-sus qui resteroit de ladite assiete les biens de ladite Flamenche francz / et quictes de debtes et ypotèques, fors les sus-exceptés.

Plus est dit et accordé que s'il y a plusieurs enfans masles engendrés dudit mariage l'ung desdits enfans masles / qui sera esleu et choysi par ledit Jehan de Badefol futur expoux, ou le premier masle s'il est habille à succéder au cas que ledit Jehan de Badefol n'en fist choix et / option, sera et deviendra seigneur de ladite maison et seigneurie de Badefol et sesdites apartenances, en la valleur et assiette de cinq cens livres de rente et revenu que dessus. / Ainsi lui a donné en faveur et contemplation dudit mariage, réservé auquels enfens filz et filhes dudit mariage leur droict de légitime, tant sur ladite maison noble que aultres / biens que pourront apartenir audit Jehan de Badefol leur père lors de son décès, tous et ung chacuns ses aultres biens présens et à venir quelconques, ce qui ne se feust / faict aultrement ni accompli. Et si dudit mariage y auret filhes seulement sans masles, et que ledit Jehan de Badefol heust enfans masle ou masles d'aultre mariage / ou mariage, audit cas ledit Jehan de Badefol pourra disposer de ladite maison noble dudit Badefol à luy baillée par la teneur des présentes en faveur de sedits enfans masles ou l'un d'eulx / à son plaisir et volonté, en dottant par luy les filhes de son premier mariage et de ladite de Lioncel selon sa faculté de ses biens. réserve de l'une desdites filhes dudit / (suit une ligne aux 2/3 masquée par le repli du parchemin) ... estoit par luy choysie l'aisnée dudit premier mariage, si est habille à succéder, / (ici commence le second parchemin) laquelle aura et prendra pour sa dot et mariage troys mille livres tournois avecques ses habillements nuptiaux sur les biens donnés en faveur du présent traicté et / contract de mariage audit Jehan de Badefol. Et si du premier ou aultre mariage dudit Jehan de Badefol ne y auroient aucuns enfans masles fors que filhes, audit cas l'une des / filhes du premier mariage de luy et de ladite Françoise de Lioncel son expouse qui sera choisi par ledit Jehan de Badefol son père, ou si y auroit plusieurs filhes dudit premier / mariage ou bien l'aisnée si ledit Jehan père n'en avoit fait choix et option comme dit est dessus des masles, si elle est habille à succéder, sera dame de ladite maison noble de / Badefol en ladite valleur de cinq ces livres tournois de rente et revenu baillée en faveur dudit mariage audit Jehan de Badefol, et les aultres filhes tant du premier que second mariage / seront dottées selon la faculté des biens, reserve de l'une des filhes dudit second mariage qui sera choisie par ledit Jehan de Badefol futur expoux, ou si non esté / choyzi l'aisnée si elle est habille qui aura en ce cas troys mille livres en dot et mariage.

Est dit aussi et accordé entre lesdites parties que si ledit Jehan de / Badefol prédécèderoit ladite Françoise de Lioncel sa future expouse, delaissez aulcuns enfans masles ou femelles descendant d'eulx, et que tous lesdits enfants prédécédassent / et mourussent avant ladite Françoise de Lioncel, audit cas tous et chacuns les biens dessus donnés en faveur et contemplation dudit mariage demeureront et retourneront / audit messire Gaultier de Badefol et Flamenche conjoinctz, sauf à ladite Françoise de Lioncel audit cas de recouvrer et retirer sondit dot et mariage à elle baillé et constitué / par ledit Jehan de Lioncel sondit frère, ensemble son douaire et agencement. Aussi a esté dit et accordé entre lesdites parties que au cas que ladite Françoise de Lioncel / vint en viduité par le décès dudit Jehan de Badefol sondit mary, et qu'elle ne peust ou ne voulut demeurer avecques ses enfens et dudit Badefol donfit mary futur, audit cas elle / aura la moytié de la habitation dudit chastel et maison noble dudit Badefol, montrée et ustencillée selon l'estat et quallité de sa personne, et oultre et chacun an la somme de cent / livres tournois de rente et revenu qu'elle prendra et lèvera par ses mains et sur ladite seigneurie de Badefol et sesdites apartenances et dépandances. Et si ladite Françoise de / Lioncel estant en viduité veult demeurer avecques sedits enfans, elle sera dame et ususfruictieresse de ladite maison et seigneurie de Badefol et autres biens dessus / donnés en contemplation du présent mariage et en prendra ou lèvera les fruictz qu'elle fera siens en nourrissant et entretenant lesdits enfens et pourtant les aultres / charges de la maison. Est aussi dit et accordé entre lesdites parties que là et au cas que ledit Jehan de Badefol prédécède ladite Françoise de Lioncel, il luy a donné et donne d' / agensement la somme de cinq cens livres tournois une foys paiée, et si ladite Françoise prédécède ledit Jehan, elle luy a donné et donne d'agencement la somme de trois cens / livres tournois, laquelle somme pourra retenir en cas de restitution de dot. Pareillement a esté dit que ladite Françoise de Lioncel future expouse là et au cas qu'elle / décèderoit sans enfens decendant dudit futur mariage, se pourra dispouser si est de trois mille livres à elle délaissés par sondit feu père par son dot et mariage / et le reste que sont mille et cinq cens livres du dot et mariage à elle promis et constitué par ledit Jehan de Lioncel sondit frère seigneur de Lisle retournera audit cas audit / de Lioncel seigneur de Lisle ... (la suite masquée par le pli du parchemin) ... ladite somme, ladite Françoise de Lyoncel en puisse disposer au préjudice dudit Jehan de Lioncel / sondit frère.

Pour lesquelles choses susdites tenir, entretenir et contrevenir en auculne manière, lesdites parties et chacune d'elles ont obligé et ypotécqué l'une à l'aultre / pour l'entretenement d'icelle leurs personnes et biens quelconques meubles et immeubles, présens et à venir. Et ont renoncé à toutes re... par lesquelles pourroient contrevenir / à ces présentes, moienant serement par elles faict et presté sur les sainctz évangiles de Dieu, le livre touché. A quoy fère ont esté lesdites parties de leur vouloir et consentement par moy / notère royal condempnez et à icellesdites parties respectueusement et requérans octroyé ces présentes soubz ledit scel.

Ce fut faict et passé en la forme et manière que dessus / au lieu et chastel de Peiraux en Périgord, en présence de Jehan Feydit habitant de la paroisse de Verteillac et de Jehan Dumas habitant de la paroisse de Troche / en Limosin, tesmoingtz à ce appellés et requis. Ainsy signé: Badefol, Jehan de Lyoncel, Badefol et Venton notaire royal.

Et moy Pierre Riberol aussi notaire et collationnaire / des papiers dudit feu maistre François Venton ay extraict, vidimé et collationné ce que dessus au vray original dudit contratc et articles de mariage trouvés du teneur / cy dessus transcript, icelluy signé et délivré audict seigneur de Badefol y nommé en vertu de ma commission de laquelle la teneur s'ensuyt : / Jehan de Belcier seigneur de la Rolphie, juge mage et lieutenant général natif en la séneschaussée de Périgord, à tous qu'il appartiendra scavoir faisons que comme / feu François Venton en son vivant notaire royal du nombre des notères réduictz et emmatriculés au rolle des matricules desdits notères crées, faictz et institués par nous / en la présente seneschaussée, et réduitz en nombre jouxte les commissions par le Roy ci-devant à nous bailhées, par son testement et dernière volunté ayt donné et bailhé ses / papiers, cèdes et embrematures des actes, contractz et instruments par luy receuz sa vie durant soubz le scel royal de ladite seneschaussée, à maître Pierre Riberol le jeune notaire / royal, à la charge de bailler le tiers du prouffit et émolument qui proviendra de la grosse desdits instruments qui seront par ledit Riberol délivrez aux parties y dénommez et / aultres y ayant interest, comme collationnère des papiers dudit deffunt, ainsy qu'il nous a apparu par ledit testement. A ceste cause aura donné à fère et octroyé, donons / conférons et octroyons audit maistre Pierre Riberol le jeune tous et chacuns les papiers, registres, cèdes et embrematures des actes, contractz, instrumens et obligations / receues par ledit feu Venton comme notaire royal de ladite seneschaussée sous le scel d'icelle, auquel Riberol comme collationnere desdits papiers, avons donné et donnons pouvoir / auctorité de grossoier, mettre en forme d'auctentique tous et chacuns des actes et instruments des contractz et obligations et aultres pièces qui ont esté par ledit feu Ventou receuz, comme / notaire royal de ladite seneschaussée, qui seront contenue et descriptz par les originaux et cèdes registres et imbrematures par lui receus et signés aux parties y nommées ou autres. / y ayant interest, desquelz il sera requis de bailler et délivrer en forme lesdits actes et instruments, et que par justice sera ordonné. Auxquels actes et instruments aussi grossoiez / en forme auctantique et probante, voulons et ordonnons plaine et entière foy estre adjouxté en jugement et dehors, en tout lieu et par tout juges qu'il appartiendra / et sa... compétant qui sera promis par ledit Riberol comme collationnère desdits papiers de la charge, suyvant le testament dudit deffunt, de bailher par ledit Riberol le tiers du proffit / et emolument qui proviendra desdits actes et instruments grossojez et mis en forme aux enfans d'icelluv deffunt. En tesmoingt de quoy avons signé les présentes, de faict scellée du / scel de mez armes en notre maison et repaire noble de la Rolphie, le jour de la feste saincte Magdalène vingt deuxiesme jour de julhet mil cinq cens cinquante six. Signé / Belcier et Lagarrigue, et scellé du scel de ses armes d'ung placar sur cyre rouge.

signé plus bas à droite : Riberol, nothère collationnère susdit.

pièce sur parchemin en deux parties (2 photos n° 497 et 498).

9 juin 1547

Donation de tous ses biens par **Jean de LIONCEL**, écuyer, second fils de feu **Jean de LIONCEL**, seigneur de Lisle et de la Cour, et de feue **Sybille de SAINT-ASTIER**, faite à **Gautier et Jean de BADEFOLS**, père et fils, seigneurs de Badefols. Passé au château de Peyraux devant Sermetz notaire royal, et insinué au greffe de la Sénéchaussée du Périgord le 14 juin 1547 par François de Benac notaire.

Saichent tous presens et advenir que pardevant moy notaire soubz escript et tesmoingtz en bas nommés au chasteau de / Peyraulx en Périgort le neufiesme jour du moys de jung mil cinq cens quarante sept a esté présent en sa personne Jehan de Lyonsel escuyer / second filz naturel et légitime de feuz Jehan de Lyonsel et Cybille de Sainct Astier ses père et mère, seigneurs quant vivoient de Lisle / La Court, Nouzet et en partie de Branthome. Lequel de son bon gré et volonté, pour luy et les siens, hoirs et successeurs advenir, non déceu ne / circonvenu en aulcune manière par force, violance ne aultrement, certains causes mouvans son entendement, et pour ce qu'il luy a pleu et / plaict et pour ce qu'il a le vouloir et espérance de se mectre de l'ordre et religion des chevaliers de l'Ordre de monseigneur Sainct Jehan de Jeherruzalem / concyderant aussi les agréables services, plaisirs et gratuités que luy ont faict et font tous les jours de présent, et espoire que feront encores / myeulx au teps advenir dont les ... relève de preuve ou de partie d'icelle, à nobles et puissans seigneurs messire Gaultier de Badeffou / chevalier et Jehan de Badeffou son filz seigneurs dudict leu de Badeffou, illec présens et pour eulx et leurs hoirs et successeurs advenir stipullant / et acceptans, a donné à perpétuité, quicté et transporté à jamais, à bonne, pure et vallable donation irrévocable faicte entre les vifz ains à perpétuité / et à jamais irrévocable, scavoyr est audictz messires Gaultier et Jehan de Badeffou pere et filz illec comme dessus presens et pour eulx, leurs / hoirs et successeurs stipulant et acceptant. Scavoir tout le droict, part et portion, noms, raisons, actions, droit de légitime et supplément d'icelle / et tout aultre droict réal, personnel, mixte et fond en office de juge et restitution par entier que peult compéter et appartenir audict Jehan / de

Lyonsel, donateur, en tous et chescuns les biens et successions tant présens, futurs que advenir desdits feue Jehan de Lyonsel et Cybille / de Sainct Astier, sesdits feuz père et mère et aultres futurs et advenir en quelque part que soyent en toute la duché du présent pays de Guyenne / que ailheurs en tout le royaulme de France, et ce avec les pactes et reservations que s'ensuyvent.

Et premièrement c'est / retenu et réservé ledit donateur que lesdits messire Gaultier et Jehan de Badeffou père et filz seront tenus, comme ont promis, bailher / et paier et envoier audit Jehan de Lyonsel donateur tous les ans par chascune feste de monseigneur Sainct Jehan Baptiste, commencant de la prochaine / feste de monseigneur Sainct Jehan Baptiste prochain en ung an, ledit an rendu en ladite religion, durant le temps que ledit le Lyonsel / demeurra a estre pourvu en ladicte religion de commanderie ou aultre office valant cent escuz de revenu, scavoir la somme / de quarante escuz au souleilh d'or et de poix, et aultant se demeure au présent pays si mieulx ledit Jehan de Lyonsel n'ayme estre / norry et entretenu en leur dit chasteau de Peyraulx et en la compaignie desdits seigneurs de Badeffou, lesquels dits seigneurs de Badeffou / seront tenus le norryr et entretenir en leur dit chasteau bien et honnestement sellon son estat, et desdits bien, succession, noms, actions et / tous aultres droict audict donateur appartenent aux successions de ses feuz père et mère, droict de légitime et supplément d'icelle, ledit / Jehan de Lyonsel comme dessus présent voulant et consentant, s'en est devestu et a investi et mys en bonne possession realle actuelle corporelle pacificque / et p... tant qu'il a peu et deu, et volant que ladicte donation par luy irrévocable et à perpétuité et à jamais durable et vallable.

Et / pour plus ample valleur de ladite donation, ledit Jehan de Lyonsel donateur c'est consanty et se consent par la teneur de ses présentes en / ampliassion dudit instrument de donation, que ladite présente donation soict mise, escripte, insignée et en registrée suyvant l'ordonnance / au greffe et courtz de monseigneur le senneschal de Périgort et aultres qu'il appartiendra, et sera de faire et là où lesdits biens et droictz / seront sitz et situez, et pour faire et prester ledit consentement, ledict donateur a constitué et ordonné ses procureurs généraulx et espéciaux / auxdites dourtz, scavoir maistres Françoys de Benaco (suivi d'un blanc dans l'acte) / ausquelz et chescun d'eulx ledit donateur a donné et donne en mandement espécial, requérir et demander l'insignation de ladite présente donation / en faveur desdits seigneurs de Badeffou père et filz. Promectant avoir pour agréable tout ce que par sesdites procuration ou procureurs en son nom / sera faict et négocé. Promectant les en retenir et garder de dommaigee soubz obligation de sa personne et et biens. et a promis ledit / donateur auxdits donataires lesdits biens dessus donnés mentionnés et déclairés garentir et deffendre envers et contre tous en jugement / et dehors.

Pour lesquelles choses tenir de poinct en poinct et ne venir jamais ancontre, lesdites parties respectivement se sont obligées / l'ung envers l'aultre, affectés et ypothéqués tous et chescuns leurs biens tant meubles que immeubles présents et advenir quelzconques. Et ont / renoncé à tout ce que leur pourront servir et ayder à venir ancontre de ces présentes moyennnant serement par lesdites parties respectivement faict / et presté sur les sainctz évangiles nostre Seigneur, le livre touché, lesdites choses tenir et accomplir sans aller au contraire en aulcune manière / Et ont volu estre contrainctz et compellés par toute courts tant séculières que d'églize, l'une pour l'aultre nom cessant, à quoy faire et tenir / ont esté lesdites parties pertinement de leur vouloir et comportement par moy notayre soubz signé condampnés soubz la rigueur et force / des sceaulx et courtz des compté de Périgort et vicomté de Limoges (*la suite masqué par le pli du parchemin*).

Et spécialement ont requis leur / en estre faict et passé instrument que leur ay octroyé faire en la forme et manière susdite, lesdits sceaulx en présences de Maistre / Bertrand Lambert et Marcial Baille prêtres de ladite paroisse de Bersac, tesmoingtz cogneuz à ce appellez et requis.

signé en bas à droite : *Sermetz* notaire royal. Au bas setrouve la mention de l'insinuation au greffe de la sénéchaussée de Périgord, faite par François de Benac le 14 juin 1547.

pièce sur parchemin (photo n° 496).

6 juillet 1547

Testament de Gautier de BADEFOL, seigneur de Badefol et de Peyraux,

reçu au château de Badefol par François de Benac, notaire royal sous le scel du comté de Périgord, et grossoyé le 7 février 1548 par Jean de Benac, notaire royal, son fils.

Sachent tous présents et à venir que par moy Jehan de Benac notaire royal et collationère des papiers, ceddes, registres et contractz receuz par feu maître Françoys de Benac mon père / en son vivant notaire royal, a este trouvé

entre lesdits papiers, ceddes et contractz, le testament cy après inséré, receu et signé par mondit feu père, lequel en vertu de la collation a moy faicte de ses papiers / ceddes registres et contract, insérée après ledit testament, ay icelluy délivré au seigneur de Peyraulx. Duquel la teneur ensuit :

Au nom de la benoiste et ... trinité du Père et du filz et du benoist Saint Esprit / Amen. Sachent tous présens et à venir que aujourd'huy sixiesme du moys de juillet l'an mil cinq cens quarante sept, au chasteau de Badeffol en Périgord, et pardevant moy motaire royal soubz signé et des tesmoins / après nommez, a esté présent et personellement constitué Messire **Gaultier de Badeffol**, chevalier, seigneur dudit lieu de Badeffol et de Peyraulx, lequel de son bon gré et estant en son bon sens et mémoire, sain et chemynan / de son pied, considérant qu'il n'y a plus certain que la mort et plus incertain que l'heure d'icelle, et que les humains sont troublez et ... en leur espoir à la fin de leurs jours comme du vray ... / a fait icelluy seigneur de Badeffol et ordonné, faict et ordonne par ces présentes son testament nuncupatif de dernière volonté comme s'ensuit.

Premièrement ledit seigneur testateur à l'exemple d'un vray chrestien s'est / garny et a faict le signe de la croix, disant semblables paroles: In nomine patri et filii et spiritu sancti Amen. Item ledit testateur a donné et donne son âme et corps à Dieu le créateur, le priant et suppliant en toute humilité / luy faire pardon et rémission de tous les péchez et offences qu'il pourroit avoir faict contre sa volonté et par le mérite et la très douloureuse et amère passion de Jéhus son filz, le mettre et colloquer à la fin de ses / jours en la gloire de paradis, pour illec le louer éternellement.

Item aussi ledit testateur recommande son âme et corps à la benoiste Vierge Marie, mère du filz de Dieu, à Saint Pierre et Saint Pol, Saint Laurent, Saint Michel ... et / tous les autres benoist saintz et saintes, et cour célestielle de paradis qu'il a (*la suite masqué par les plis du parchemin*) ses intercesseurs envers Dieu le créateur, à ce qu'il puisse avoir et obtenir pardon et rémission de ses péchez et à la / fin de ses jours la gloire éternelle de paradis avec lesdits benoist saintz et saintes, prier avec les anges en fonction de la dernière bonté de Dieu le créateur.

Item ledit testateur a voullu et ordonné, veulx et ordonne que ... / si plaise à Dieu sera faict séparation de sedits âme et corps, sondit corps estre inhumé et enseveli en l'église parrochial dudit Badefol, ou de Bersac, à la volonté, choix et mention de ... (la suite masqué par les plis du parchemin) / de Badefol ... (la suite masqué par les plis du parchemin).

Item ledit testateur a voullu et ordonné, veulx et ordonne que le jour de son enterrement soient appelez et convoquez trois / chantent ... (la suite masqué par les plis du parchemin) par manière d'aumosne trois solz tournois. Ainsin que lesdits prêtres soient tenuz pour le salut de l'âme dudit testateur et de ses parentz et ... trespassés / et semblablement veulx estre faict le jour de ses honneurs que sera ordonné par ladite dame, et à la fin de l'année. Et que ausdites trois journées soit baillé l'aumône générale en pain ou en argent ... / qui se trouvera sur l... jusques à la valleur pour ung chacun pauvre de trois deniers. Et pour l'honneur de la Saincte Trinité, ordonne et veulx ledit testateur estre faict ni dressé aucune chapelle / seulement quatre cierges autour de son corps et cerceuil, avec cinq autres petits cierges pour l'honneur et remerance des cinq playes principalles que le fils de Dieu notre rédempteur souffrit en la ... de la croix pour ... / nature humaine. Item ledit testateur a ordonné, veulx et ordonne que le jour de sa sépulture jusque à la fin de l'année, chacun jour de ladite année soit dit et célébré une messe en m... avec les vigiles entières en ... par les prêtre / et filz de la paroisse où il sera ensevely, qui feront lesdits services l'ung et l'autre, à la volonté de ladite dame et de ... dudit présent testament auquel prêtre faisant ainsi ledit service sera baillé par manière d'aumosne trente deniers ... / en honneur et de la vandition qui fut faicte de notre sauveur et rédempteur Jéhus.

Item pareillement ledit testateur a voulu et ordonné, veult et ordonne après qu'il sera ensevely et inhumé estre faict une / cénotière ou lictre dedans et dehors l'église où il sera enseveli, avec ses armes faictes au timbre comme à ung chevalier apartient.

Item ledit testateur a donné et lègué, donne et lègue au prêtres, filz et natifs de la paroisse / de Bersac qui sont à présent et au temps à venir seront, la somme de vingt cinq livres tournois de rante ou revenu qui leur sera assigné en rante ou domaine, sur bons et compétents héritaiges en ladite paroisse de Bersac / ou ailheures, et en ce faisant lesdits prêtres seront tenus dire et célébrer les messses aux jours cy aprez déclairez. A savoir le dimanche et l'office du jour le lundy des trespassez, le mardy du Saint-Esprit, le jeudy de corpore / ... et le samedy de Notre-Dame, pour le salut de l'âme dudit testateur et de ses parentz amys trespassez, et à chacun desdits jour leprêtre qui dira ladite messe et office sera tenu de tirer ou faire tirer la campane de ladite église pour / le faire savoir audit testateur et à ses successeurs.

Item ledit seigneur testateur a donné légué, donne et lègue à ladite **Françoise Flamenche** sa femme deux tierces parties, tier faisant le tout, de l'usufruict et revenu de / tous et chacuns ses biens présents et advenir, sans aucune rendition de compte ni prestation ab aliqua et sans aucune autre charge. Item aussi ledit seigneur testateur a donné légué, donne et lègue à ladite dame Françoise / Flamenche sa femme tous et chacuns les héritaiges qu'il a acquis en

ladite paroisse de Bersac et ailleurs mouvant ou estant de la fondalité de ladite dame à cause de son hostel et maison noble de Peyraulx, pour par ladite / dame en estre disposé à son plaisir et volonté, en la vie et en la mort.

Item ledit seigneur testateur a donné légué, donne et lègue à **Françoise de Badefol**, religieuse au monastaire de Saint Pardoulx la Rivière, filhe / naturelle et légitime dudit seigneur testateur et de ladite dame, la somme de dix livres tournois, comprins sa pension, laquelle somme ledit testateur a assigné et assigne sur tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, présents / et à venir, tant que ladite Françoise vivra, payables par son héritier universel cy après nommé. Et oultre la somme de cent livres tournois payables par sondit héritier, à savoir dix livres par an tant que ladite somme / vivra, jusques à fin de paiement de ladite somme. Et si ladite Françoise décèdoit avant, que toute ladite totale somme de cent livres fust payée, veut que le restant soit et revienne à sondit héritier universel en sedits biens / en ce ledit testateur a faict et nommé ladite Françoise de Badefol son héritière particulière, voulu et veult qu'elle ne puisse autre chose demander ni quereler à sondit héritier en sedits biens / et succession.

Item pareillement ledit seigneur testateur a donné légué, donne et lègue à **Hélaine de Badefol** damoiselle du lieu de Fraissinet en Lymosin, et à **Catherine de Badefol**, aussi damoiselle, femme du seigneur / de G... (?) en Lymosin ses filles naturelles et légitimes ... et a chacune d'elles la somme de dix solz tournois une foys payée avec lesquelles sommes de dotz à elles constituez à leurs / contractz de mariage. Sur ce faictz ledit testateur les a faictes et nommées ses héritières particulières, et ce pour tout droict de succession légitime et autre qu'elles pourroient prétendre / aux biens et successions dudit seigneur testateur.

Et semblable somme ledit seigneur testateur a légué et lègue aux enfants et filles de feue **Catherine de Badefol**, sa fille naturelle et légitime / mariée avec le seigneur du Lioncel en Lymosin, et avec ladite somme et dot constituée à ladite Catherine, mentionnée au contract. Sur ce faict, ledit testateur a faict les dessus nommez enfants de filles ses / héritiers particuliers et ne pourront demander ni quereller aucune autre chose a sondit héritier en sedits biens et succession.

Item ledit testateur a donné légué, donne et lègue à **Jehan** / **du Soulces** dict son bastard et pour sa vie et entretienement la somme de deux cens livres tournois une foys paiée par sondit héritier universel cy après nommé.

Item et ledit seigneur testateur en tous et chacuns / ses autres biens, seigneuries, cesn rantes, droict de justice et autres droictz, noms et actions, a faict et ordonné de sa propre bouche, nomme et ordonne par ces présentes son vray / et indubitable héritier universel **Jehan de Badefol** son filz masle unicque naturel et légitime et de ladite dame Françoise Flamenche, par lequel il a voulu et veult tout le contenu en ce / présent testament estre acomply, gardé et observé.

Item ledit seigneur testateur a voulu et veult que ce présent testament soit vallable comme testament nuncupatif de dernière volonté, donation faicte à cause de mort / droict de codicille et autrement en la meilleure forme comme le droict veult et requiert. En cassant eet anullant tous autres testaments et disposition qui se trouveront estre faictes, cetuy présent testament / demeurant en sa force et vertu.

Item dont de desquelles choses susdites ledit seigneur testateur a requis instrument qui lui a esté concédé soubz le scel royal estably en la cour de la seigneurie de Périgord. En présence / de maître Jehan Dumas, notaire du lieu de Vilhac, Bertrand de Pommepuy aussi notaire du lieu de Chastres, Jehan de la Pouze clerc habitant de la paroisse de Cercles, Jehan Maze, Pierre Maze, Robin / Lavergne et Françoys Marcial demeurant audit Badefol, tesmoins à ce appelez et requis. A l'original duquel testament sont signez au pied : Badefol testateur susdit, Dumas tesmoin susdit, Pommepuy tesmoin / susdit, de la Pouge tesmoin susdit et de Benac notaire royal.

Le teneur de la collation desdits papiers et registres, ainsin Jehan de Belcier sieur de la Rolphie, conseiller du roy, juge maige du / Lieutenant général natif civil et criminel en la seigneurie de Périgort, savoir faisons à tous qu'il appartiendra que nous demeurons certifiez de la loyauté, fidélité et bonne expérience de maître Jehan de Benac, notaire / royal d'icelluy, pour ces causes à nous donnée de conférer, donnons et conférons par ces présentes tous et chacuns les papiers, registres, abréviations, mystiques et quelconques autres contractz ou ... reçus sous / le scel royal par feu maître François de Benac son père, en son vivant notaire royal, à présent vacants par le décès dudit feu de Benac... (la suite masqué par les plis du parchemin) baillé et délivré aulx / (début masqué par les plis du parchemin) ... de signez voulons telle foy y estre adjoutée en jugement et dehors comme si... / grossoyez et signez comme a esté par ledit François de Benac. Et en tesmoignage avons signé ces présentes à Périgueux le septiesme jour de février l'an mil cinq cens quarante huict. Ainsi / signé Belcier, de Faydit greffier

en bas à droite, signé : de Benas notaire royal

pièce sur parchemin (photo n° 495).

15 février 1578

Transaction entre Jean de BADEFOLS, écuyer, seigneur de Badefol et de Peyraux, demeurant à Peyraux, et son frère **Gaston de BADEFOLS**, écuyer, demeurant à Condat.

Gaston dénonçait un précédent accord du 5 janvier 1574 sur la succession de leurs père et mère, et réclamait sa part de la succession de **Françoise de BADEFOL**, leur tante, qui s'était accordée avec Jean le 10 août 1571. Les parties transigent sur l'arbitrage de **Pierre JOUSSINEAU**, écuyer, seigneur de Freissinet, et de **Benoît SAUNIER**, écuyer, seigneur de Ferrières.

Jean devra céder à son frère en toute fondalité la métairie de la Vergne, paroisse de Bersac, qu'il avait délaissé à sa tante Françoise de Badefol le 1^{er} octobre 1572. Pour cela Gautier devra racheter cette métairie dans les dix ans, moyennant 1.660 livres, dont il donne quittance à son frère en contrepartie de la renonciation aux successions de **Gautier de BADEFOL** et **Françoise FLAMENC** (dont le lien de parenté n'est pas précisé).

Jean lui abandonne également en toute fondalité une rente de 13 quartes et demi froment, une quarte seigle, 8 quarte avoine, mesure de Saint-Rabier, 30 sols, 13 poulailles, Un journal et demi d'homme, sur le village du Mas paroisse de Saint-Rabier, avec 10 sols d'acapt et 15 sols de taille aux quatre cas.

Parmi diverses autres concessions, Jean abandonne la fondalité d'une vigne près de Beauregard acquise par Gaston « d'**Anne CERTO**, sa femme ». Gaston confirme en fin d'acte sa renonciation à tous droits sur les succession de ses grands-parents, parents et tante, et tous deux jurent sur les évangiles respecter cet accord.

Passé au château de Peyraux devant Servientis notaire royal.

Sachent tous presans et advenir que ce jourd'huy quinziesme du moys de febvrier l'an mil cinq cesn soixante dix huict, au lieu et château de Peyraulx juridiction ... / dans seneschaussée de Périgord padevant le notère soubz signé, juré soubz les ceaulx establis en la comté de Périguort et vicomté de Limoges, et en ptésence des tesmoins en bas escript ... /

On estés présens et personnellement constitués Jehan de Badefol escuyer seigneur dudit lieu et de Peyraulx, habitant au lieu de Peyraulx, paroisse de Berssac en Périgord, pour luy et les siens / hoirs et successeurs quelzconques d'une part, et Guaston de Badefol aussi escuyer sieur frère habitant du bourg de Condat susdite seneschaussée pour luy et les siens d'autre part. Par lesdites / parties a esté dict que comme ainsin fut que cy-devant et dès le cinquiesme jour du moys de janvier l'an mil cinq cens soixante quatorze, ilz heussent entre eulx tranzigé à cause et pour raizon des / droictz et biens provenens de la succession de leurs feuz père et mère, daquelle tranzaction ledict Guaston estoit en vollonté fère casser et rescinder, comme se disant et prétendent lézé et déceu non seullement / d'oultre moytié de juste prys, mays du cadruple, ou du moingtz ledict Guaston voulloit par provision demander l'exécution de la susdicte tranzaction, ce faisant que ledict sieur de Peyraulx son frère heust / suyvant icelle à luy achapter les biens et domaines alliénés en la paroisse de Condat, tenuz et possédés par la damoyselle de la Salle et les hoyrs de feu Jehan Tessendier dict Bailhot, lesquelz biens par la / susdite transaction ledict sieur de Peyraulx estoit tenu achapter. Oultre plus demande ledict Guaston l'assiette de trois charges de bled de ... que ledict sieur de Peyraulx sondict frère lui avoit / promys et bailhé par la susdite mesme tranzaction. Pareilhement du payement de quinze charges de bled deues audict Guaston par ledict sieur de Peyraulx son frère pour l'année mil cinq cens / soixante dix sept dernièrement passée, à cause et pour raison de continuation la susdite transaction. Aussi disoit ledict sieur Guaston qu'il estoit et est héritier de feuhe Francoyse de Badefol damoyselle tante / des parties respectueusement en laquelle vallante ledict Guaston voulloit du premier jour fère poursuytte contre ledict sieur de Peyraulx sondict frère, des droictz qui avoyent appartenus à ladicte feuhe / Francoyse ez biens et successions de leurs aucteurs et prédécesseurs. Et pour y parvenir ledict Guaston délibéroit obtenir lettres royaulx afin de fère casser et rescinder certaine autre transaction du / dix neufiesme aoust mil cinq cens soixante onze faicte entre ledict sieur de Peyraulx et ladite feuhe Francoyse de Badefol sa tante. A quoy estoit respondu de la part dudit sieur de Peyraulx / qu'il ne y avoit lieu de récizion de la susdict tranzaction faicte entre luy et ledict Guaston son frère, et laquelle néanlmoing il estoit prest effectuer, executer et entretenir sellon sa forme / et teneur, et à ce ne sera jamais estre reffuzant ny en demeure. Mays quand au susdicts droictz de ladite Francoyse sa tente, que ladicte tranzaction entre luy et elle faicte estoit / bonne et vallable et ne pourroit estre cassée ny rescindée pour les causes en elles contenues, si est ce que suyvant icelle il offre bailher et payer audict Guaston son frère la somme de six cens livres / dont et de laquelle somme ladite feuhe Francoyze pourrai seullement rester.

Desquels susdits différans lesdictes parties estant sur le pied d'avoyr procès, et pour en sortir après avis et assentiment de / messieurs Pierre Joussinaud escuyer sieur de Fressinet, et Benoist Sonnyer escuyer seigneur de Ferières, en sont venus en tel accord, transaction et compozition que s'ensuit. Scavoir que a esté dict / comme a esté promys et juré entre lesdictes parties : Premièrement que ledict sieur de Peyraulx faira ... de présantement vendition assize et transport audict Guaston de Badefol / son frère présant interpellant et acceptant d'une mestayrie appelée de la Vergne avec ses appartenances, appendances et déppendances, size et tenue en la paroisse de Bersac avec le pré y joignant / confrontant la terre par entier avec le ruysseau appellé du ... et avec le chemin public par lequel l'on va dudit bourg de Berssac au village de Boyssière et avec le pré passant de monsieur maître Pierre Blancher conseilher du Roy en sa cour de parlement de Bourdeaulx et aux autres con..., et autrement de la grandeur et estendue que la susdite mestairie de la Vergne avoit esté délayssée par ledict sieur de / Peyraulx à ladite feuhe Francoyse de Badefol sa tante le premier octobre mil cinq cens soixante douze, laquelle susdite métairie de la Vergne sera rachaptée par ledict sieur de Peyraulx / dans le temps et expasse de dix ans prochainement venent, à compter du jour et dacte du présent contract, en remborssant ledict Guaston susdit de la somme de seize sent soixante livres tournois trouvant / suyvant l'ordonnance moderne et vollonté du Roy. Et la vante de cinq cens cinquante troys escutz sol et ung tiers d'escu que est le prix de la susdite mesteyrie de la Vergne, duquel prix ledit / sieur de Peyraulx se tient pour bien payé, content et satisfait, en ce que pour et au lieu du susdict pryx il demeurera comme par ses présentes demeure quitte envers ledict Guaston sondit frère au regard / des susdictz biens et domaines alliénés en ladicte paroisse de Condat, tenuz et possédés par ladicte damoyselle de la Salle, et les susditz hoyrs dudict Jehan Teyssendier dict Bailhot. Lesquelz susdicts biens / de Condat ce moyennant ledict de Peyraulx ne sera ni n'est tenu rachapter audict Guaston audict nom. Et comme héritier de ladicte Francoyze de Badefol sa tante, laquelle susdicte somme de / six cens livres ensemble tous les droictz, noms et actions que ledict Guaston audict nom d'héritier de ladicte feuhe Francoyze pourra avoyr prétendre en et sur les biens de feu Guaultier de Badefol / chevalier et dame Francoyze Flamenche, avec l'ex... desdites actions, ledict Guaston a ceddé et quitté comme par ses présentes cèdde, quitte, remet et renonce audict sieur de Peyraulx son frère présent / instipullant et acceptant comme dessus. En ce que il avait d'ailheurs convenu que lhors du rachapt de la susdite mesteyrie de la Vergne, ledit sieur de Peyraulx ne retirera aucung bestail; pour ce / que aussy il n'en a bailhé ni bailhe audict Guaston davantaige que audict cas du mesme rachapt ledict sieur de Peyraulx l'avais d'icelluy pour les fruictz. Et par dudict Guaston son frère / sera tenu luy payer et satisffaire la moytié de la somme moyennant ce que dessus ledit sieur de Peyraulx s'est déssayzi et devestu de la susdite mesteyrie de la Vergne, et d'icelle a investi ledit Guaston / son frère par le bailh et tradiction de la nothe de ses présentes, se constituant icelle tenir a tictre de précaire pour et au nom dudict Guaston son frère, jusques ad ce que il en aura prins la vraye / realle et actuelle possession. Laquelle mesteyrie de la Vergne enprès ledict sieur de Peyraulx vend et délaysse noble sans en icelle réserver aucung droict de fondalité ny à son respit / ny d'autre quelconque sieur, oultre ce leddit sieur de Peyraulx a céddé quitté et remys comme par ces présentes cédde, quitte et transporte audict Guaston son frère tous le droict dudit pacte de rachapt que ledit sieur / de Peyraulx a et peult avoyr en et sur les susdictz biens tenuz et possédés par ladicte damoyselle de la Salle et héritiers dudit feu Bailhot. Et s'est consenty ledict sieur de Peyraulx comme consent / que ledict Guaston son frère puysse rachapter lesdictz biens de Condat en rembourssant lesdictz damoyselle de la Salle et héritiers de Bailhot, de ce que des principal et loyaulx

Semblablement / en la susditcte tranzaction dudit jour cinquiesme janvier, en faysant l'assiette des susdictes troys charges de rente foncière, ledict sieur de Peyraulx a bailhé, céddé et transporté, comme par / ces présentes bailhe, cèdde et transporte pour tenir lieu des susdites troys charges de rente deues audict Guaston son frère scavoir est la quantité de trèze quartons et demy froment, ung quarthon seigle / et huict quarthons avoyne bon mesure du présent lieu, et trente soulz monnoye, treize polailhes, un journal et demy d'homme de fossure de rente annuelle foncière directe et perpétuelle audit sieur de Peyraulx / dessus le maynement et villaige du Mas paroysse de Saint Rabier, avec l'acapt appartenant de dix solz et quinze sols de tailhe à chascung des quatre cas et autres ... comme est porté par contrat de recognoissance / du vingt ungiesme jour du moys de novembre l'an mil cinq cens et dix signé de Albi et Raffalhac notaires, laquelle susdicte vente ledict sieur de Peyraulx sera tenu de fère requérir / au proffict dudit Guaston son frère par les revenus de la susdite teneure. Et ne aulcung y reste partize entre lesdites parties, que s'il se trouve que plus grande rente due à la maison de Peyraux viennent / de la susdite teneure mentionnée en ladicte recognoissance, ledict sieur de Peyraulx sera tenu en faire vente audict Guaston son frère de la raison qui s'ensuyt de cens livres la charge de froment, cinquante livres / l'advoyne et quatre vingtz livres le seigle, le sol à la livre et la polailhe cens soulz, avec ce et à la susdicte raison ledit sieur de Peyraulx ne se pourra réserver aulcung droictz en partie de fondalité en ladicte / teneure.

Au surplus a esté dict que sans avoyr esgard pour ce chef en regard à la susdicte tranzaction dudict jour cinquiesme janvier, après ladite int... faicte de la seigneurie de Menugol et autres choses qui / en dépendent au proffit desdictz de Badefol frères, ledit Guaston prendra et tirera desdictz biens de Menuyol deux cinquesmes parties, les cinq faisant letout, et audict sieur de Peyraulx demeurera les autres / troys cinquiesmes parties, le pris desquelz susdictz droictz

de Menugol et fraiz de ... seront faictz et avancés par ledict Guaston, à la charge que ledict sieur de Peyraulx l'en remboursera pour troys / cinquiesme parties, les cinq faisant le tout.

Aussy a layssé, céddé et quitté ledict sieur de Peyraulx audict Guaston son frère la rente ...gue et tout le droict de fondallité qui appartient à la / maison de Peyraulx en et sur une vigne par ledict Guaston acquise de **Anne Certo** sa femme ne... size et située au vignal appelé del Sol près le bourg de Beauregard, estant de la contenance / et grandeur de quinze journaulx de fossure d'homme ou envyron, confrontant ladite vigne avec le chemin par lequel l'on va dudit bourg de Beauregard au bourg de Berssac, et avec la vigne de Jehan / Blanc, au seigneur deu Olmières, et avec la vigne de maître Jehan Servientis le jeune, à la charge que si ledit Guaston ou les siens vendent ladite vigne, la susdite fondalité retournera audict sieur de / Peyraulx ou aulx siens.

Et davantage avec les susdites en dehors, et moyennant icelles ledict sieur de Peyraulx demeure quitte et deschargé par les présentes et pour l'advenir de deux charges de bled de / disme que ledict sieur de Peyraulx debvois par la susdite tranzaction bailher annuellement audit Guaston son frère, sur les dismes de Saint-Rabier, et ce sans aucung rembourssement de la somme de deux cens livres / laquelle somme de deux cens livres et susdictz droictz de dixmes ledit Guaston en tant que besoing faict quitte audict sieur de Peyraulx son frère ensemble les susdites quinze charges de bled qu'il luy debvoit / estre bailhée la dicte année dernière en ce que aussy ledit Guaston demeurera quitte des fruictz de la susdite mesteyrie de la Vergne de la susdicte année dernière qu'il a prins des mains de Pierre Guaucher / lequel Pierre Guaucher aussy en demeuroit deschargé moyennant le présent traicté.

Au surplus ledit sieur de Peyraulx acquittera et rellevera indempne ledit Guaston son frère de toute poursuitte envers la dame / de Pourtens, du procès par elle intenté à cause de ladite seigneurie de Peyraulx, et envers ladite dame de Pourtens et tous autres, ledit sieur de Peyraulx guarantira audit Guaston son frère les biens qu'il luy / delaysse par la présente tranzaction, et qu'auxdites chose il ne manque jamais par lesquelz susdictz moyens.

Ledit Guaston a quitté et renoncé en faveur dudict sieur de Peyraulx son frère acceptant comme dessus tous autres / droictz, noms et actions qu'ilz pourroyent rétendre pour le présent et l'advenir à la succession de ses feue ayeul ayeulle, père et mère et autres ses tantes. Et s'il pourroit demander et querelher en la maison de / Peyraulx et de Badefol, leurs appandances, circonstances et deppendances par quelque moyen que ce soit ... s'est tenu pour bien content et satisffait.

Et pour tout ce que dessus fère de poinct en poinct / observer se faire, lesdites parties respectueuesement obligées en tous et chascuns leurs biens présents et advenir quelzconques. Et ont renoncé à toutes et chascunes les conventions de despit et de f... prohibées / par se pourvoyent ayde pour conteneur à la teneur des présentes, moyennant serement par et chascun d'eux faict et presté sur le grand Dieu évangilles notre Seigneur, le livre touché. Et / ont volleu et convenu icelles parties estre contrainctz et compellés par la court de monseigneur le seneschal de Périgort, et par toutes autres cour, veullent et consentent y ... par moy notère / condempné. Desquelles choses susdictes lesdites parties ont requis instrument que leur ay accordé.

En présence de monsieur R.. de Langlade ... ordinaire au siège royal de / Périgord, habitant de la ville de Périgueux, et honorable homme Bertrand Lambert habitant du bourg de Beauregard paroysse de Bersac requis. Le sieur de Freyssinet n'a signé pour a dict / ne savoyr.

Ainsin signé: Badefol contractant, G. de Badefol, Benoict Sonnier arbitre, R. Langlade tesmoing, Lamnert suzsdit.

signé plus bas à droite : Servientis notaire

Pièce sur parchemin (photo n° 502).

1^{er} mars 1588

Contrat de mariage de Guy de BADEFOLS, fils de Jean de BADEFOLS et de Louise de Saint-CHAMANS, seigneur et dame de Peyraux, y habitant, avec Isabeau de PIERREBUFFIÈRE, fille de haut et puissant seigneur Jean de PIERREBUFFIÈRE, seigneur de Pierre-Buffière, 1^{er} baron du Limousin, et de Marguerite de BOURBON. Passé au château d'Aigueperse (en Saint-Paul, Hte-V., où réside Isabeau) devant Pécon, notaire, et collationné par son fils et successeur.

Isabeau se constitue de tous ses biens sans que ses parents interviennent à l'acte [son père est décédé, mais pas sa mère]. Les parents de Guy lui donnent la moitié de tous leurs biens, sous réserve d'usufruit. Le couple résidera au château de Badefol.

(page 1) Scaichent tous qu'il appartiendra que pardevant moy notaire soubz signé et prézantz les tesmoingtz bas, ont estés faictz et accordés les articles du futur mariage d'entre noble Guy de Badefol et Yzabeau de Pierrebuffyere damoyselle tels que s'ensuyvent :

Ce sont les articles du futur mariage d'entre noble **Guy de Badefol**, filz de messire **Jehan de Badefol** et **Loyse de Sainct-Chamans**, sieur et dame de Peyraux, et **Ysabeau de Pierrebuffiere**, filhe de hault et puyssant sieur messire **Jehan sieur de Pierrebuffyere** premier baron du Limouzin, de Sainct-Pol, Ayguespairce, Pontharion et le Monteilh-au-Vicompte, de Beauvoix, et de haulte et puyssante dame **Margueritte de Bourbon**, dame dudict Pierrebuffiere,

Lesquels ont esté aujourd'huy bas escript devant moy notaire et tesmoingtz bas nommés, accordés (*page 2*) par lesdictes partyes et par l'advys et délibération des parans et amys d'icelle.

Premièrement ledict noble Guy de Badefol et damoyselle Yzabeau de Pierrebuffiere expoux fucturs illes prezentz, stipullantz et acceptanz, de l'advys susdict ont promys solempnizer ledict mariage toutefoys et quantes que requis en seront l'ung par l'aultre, à paine de tous despans, dommaiges et interetz.

Et pour supporter les charges d'icelluy mariage, ladicte dmoyselle Ysabeau, de l'advys susdict, a porté et constitué pour son doct audit noble Guy son fucture expoux toutz et chascungs ses droictz, noms, actions et exercisse d'iceulx, qui luy demeureront doctaux et propre patrimoniaux, soict qu'ilz concistent en somme et demier ou aultrement, lesquelz sommes ont voulleu estre retenues par ledict messire Jean sieur de Peyraux presans stipullant acceptant, pour lequel doct (page 3), chascungs ses biens enssemble et ceux dudict noble Guy demeureront expressément ypothèqués pour restitution d'icelluy.

Et en faveur et contamplaction dudict mariage ledict sieur de Peyraux père faizant tant pour luy que pour et au nom de ladicte de Sainct Chamans sa fempme, laquelle il a promys faire ratiffier lescdictes convantions à paine de tous despens, dommaiges, interestz, de son gré a faict donation comme donne par les prezantes audict noble Guy de badefol sondict filz, prezant, stipullant et acceptant, la moytié de tous et chescungtz leurs biesn prezants et advenir, et ce par preciput et advantaige, et aultres droictz qui luy pourroient appartenir à l'advenir aux biens et successions de ses père et mère en ladicte moityé, comprins les droictz et advantaige à luy faictz par leur contrat de mariage. Laquelle moytié ledict sieur et audict nom a promys faire valloir jusques à la somme de deux mille livres de ranthes ou revenu, du moingtz ou de mesmes ou ladicte (page 4) moytié se vaut de plus grande valleur, a voullu et consanty que le surplus appartienne audict noble Guy leur filz sans estre subject d'aulcung rapport, les fruictz desdictz biens donnés respectivement réservés ausdictz sieur et dame leur vye durant. Et en oultre ou lesdictz sieur et dame de Peyraux n'auroient faict aulcune aultre dispozition de leurs aultres biens prezantz et advenir, ilz ont dhors et desjà comme dès lhors faict et institué leur héritier universsel ledict noble Guy leur filz, avecq condition de payer les charges ordinaires sur ladicte moityé de leurs biens réservée. Néanlmoingtz ou lesdictz fucturs conjoinctz ne pouroict à l'advenir demeurer en la compagnye desdictz sieur et dame de Peyraux, ilz demeureront jouyssant pour leur habitation du chasteau et maison de Badefol, et de la moityé de tous les fruictz et revenus de tous les biens et revenus appartenant audict sieur et dame de Peyraux, et ledit cas advenant, ne y aura lieu de répétition de doct ; ains jouyra ledict sieur père (page 5) le proffit et utillitté d'icelluy. Et advenant le prédeceptz dudict sieur de Peyraux père à ladicte de Sainct Chamans sa femme, ou elle ne pourroict demeurer en la compaignye de sondict filz ou les siens, sera thenu ledict noble Guy ou les siens la faire jouyr payziblement tant qu'elle vivra de la maison de Peyraux, meublé et guarnye, avec cinq centz livres de ranthe ou revenu de proche en proche sy mieux elle n'ayme prandre lezdictz cinq cens livres à son choix, et pour ce faire et thenir, tous les biens dudict noble Guy son filz luy demeureront ypothequés, sur ce que ceppandant elle puysse respectyer la somme doctale et sur le surplus desdictz fruictz et biens appartiendra audictz conjoinctz, avecq condition de payer et supporter les charges de leur maison et y acquitter ladicte dame.

Aussy a esté accordé entre lesdictes partyes en faveur dudict mariage que l'ung des enfans masles procrée d'icelluy, qui sera nommé par ledict (*page 6*) noble Guy, aura apprès le déceptz desdictz conjoinctz la moityé du tous les biens dudict noble Guy futur expouz soynt prezantz ou fucturs, et à faulte de l'églize, le premier abille à subcéder, et au déffaud de premier au second, et ainssin consécutivement. Auquel filz masle noble Guy a faict don de ladicte moityé, avecq pouvoir de substituer à icelluy les aultres enfans dudict mariage. Et au deffault de masles ledict noble Guy a faict semblable don à une des filhes dudict mariage, laquelle sera par luy eslue, et au deffault de la nommer, à la première habille à subcéder, ainssin consécutivement. Toutes foys ou ledict noble Guy convolleroict à secondes nopces, n'ayant enfans masles dudict premier mariage, et que du second il laysseroict des enfans masles à luy survivant, audict cas et non aultrement il luy sera loysible de disposer desdictz biens en faveur d'iceulx, nonobstant ladicte (*page 7*) donnation, en ce que la filhe aynée du premier mariage, ou aultre que sera nommée par ledict futur expoux, prandra par préciput et advantaige sur lesdictz biens la somme de deux mille escus, et les aultres seront doctées sellon la faculté de leurs biens et callitté de leur maizon. Ladicte fucture expouze avecq le notaire soubzsigné stipullant et acceptant pour lesdictz enfans à nestre. Néanlmoingtz ledict sieur de Peyraux s'est réservé que ou ledict

Guy sondict filz le prédécèderoict, audict cas il luy seroit loyzible faire ladicte nomination et eslection desdictz enfans ou filhes, et au deffault d'icelle premières comme dessus.

Davantaige a esté convenu et accordé que lesdictz fucturs conjoinctz seront communs et tous meubles et en oultre aux acquetz et conquetz immeubles que seront faictz comptant leur dict mariage, aultres touttefoys que ceux que seront faictz des deniers doctaux. Demeure toutesffoys en la liberté de ladicte fucture expouse de renoncer ausdictz meubles, sans estre tenue du payement d'aucugne debtes dudict fuctur expoux ou des aultres chatges, que du payement de la moityé qui restera du prix desdictz acquetz et conquetz, oultre (page 8) demeureront propres à ladicte damoyselle toutes les bagues et joyaux que luy seront données par le fuctur expouz ou par les parans desdites partyes.

Semblablement a esté accordé que advenant le prédecedz dudict fuctur expouz, ladicte damoyselle jouyra pour son doire du chasteau et maison de Peyraulx ou lesdictz sieur et dame de Peyraux seront décedés, et ou ils seront en vye aura pour son habitation et douhère le chasteau et maison de Badefol meublé sellon sa qualitté, avecq mille livres de ranthes ou revenu de proche en proche, à prandre sur lesdictes seigneuryes et biens pour jouyr d'iceux par forme d'uzuffruict et de douhère sa vye durand, avecq pouvoyr de choysir pour son habitation apprès le decepz desdictz sieur et dame de Peyraux celle desdictes maisons que bon luy semblera, et dudict douhère luys era permys s'emparer et jouyr de son authoritté privée, advenat ledict decepz sans aulcune interpellation en forme de justice. Touteffoys ou ledict sieur de Peyraux survivoict à sondict filz, audict cas ladicte damoyselle ne jouyra pour sondict douhère que de deux cens escus de ranthe ou revenu vallant six cens (*page 9*) livres, tant que icelluy sieur de Peyraux vivra, et apprès son décedz jouyra desdictz mille livres. Néanlmoingz ou ladicte damoyselle Ysabeau convolleroict à secondes nopces y ayant enfans dudict prezant mariage, ledict douhère sera restraint jusques à la somme desditz deux cens escus et non aultrement, ledict douhère demeurera finist par le décedz de ladicte fucture expouze.

Pareillement advenant ledict prédecedz, ledict noble Guy a faict don à cause de nopces à laditte damoyselle fucture expouze de la somme de mille escus, qu'elle pourra prandre sur lesdictz biens, et ou ladicte damoyselle prédécèdera, audict cas a faict don aussy à cause de nopces audict noble Guy son fuctur expouz de la somme de cinq centz escus, laquelle il luy sera loyzible prandre et retenir sur tous lesdictz biens.

Lesquelz convantions et articles susdictz lesdites partyes prezantz et habitans, scavoir lesdictz sieur de Peyraux père et filz au chasteau de Peyraux parroysse de Berssac en Périgord, et ladicte damoyselle Ysabeau à présant au chasteau d'Ayguespairce en hault Limousyn, ont estipullés et acceptés, ont respectivement promys les tenir et observer sans jamais y contrevenir à payne de tous (page 10) despans dommaiges interetz. Et pour consentir et accepter l'inssignuation des présantes, ont constitué leurs procureurs maistres Pierre Charles et Herne Chaptard procureurs au siège de Périgueux, maistre Richard Faure et Oziere de Plamon procureur au siège de sarlat, et maistre Francoys Albin et Pierre Moines procureur au siège de Limoges, ausquelz ont donné puyssance requérir et accepter ladicte inssignuation es cours et seneschaussée de Périgort et Limouzin, promettant tenir pour agréable ce que par eux ou leurs substituts sera faict et les en indanpnizer, le tout moyennant leur foy et serement qu'ilz ont daict à Dieu, soubz obligation de tous leurs biens, et sur ce ont renoncé à toutes renonciations de faict et droict, et au contraire sy venoit au contraire, y ont voullu estre compellés par le susdictes cours et toutes aultres cours à quoy ont esté de leur consantement condampnés par le notaire soubzsigné, de quoy lesdites partyes m'on requis et demandés instrument que leur ay concédé soubz l'authoritté du comté de Périgord et Viscomté de Limoges.

Faict et receu au chasteau d'Ayguespairece (page 11) en hault Limouzin le premier jour de martz mil cinq centz quatre vingt huict, lesdictes partyes contractant acistées de Francoys de Salignhac escuyer sieur de Rochefort, Abbel de Pierrebuffière escuyer sieur de Chambaret habitant audict lieu, Anthoyne de Sainct-Marsault escuyer sieur du Verdier habitant au chasteau du Verdier paroysse de Peyrissac, Jehan de la Joumon escuyer sieur dudict lieu, habitant au chasteau de la Joumon paroysse de Linardz, Guy de la Joumon habitant audict lieu, Jehan de Salinhac escuyer seigneur de la Seynye en Sainct Yrieyx et y habitant, Jehan de la Vergne sieur d'Estivaulx habitant au chasteau d'Estivaux paroisse de Vic, Anthoine du Saillant escuyer seigneur dudict lieu de Combas habitant à présent au lieu de Condat en Périgord, Foucaud de Bonneguize escuyer, sieur du Souilher habitant au lieu de Badefol en Périgord et Fraineau de la Marche escuyer sieur dudict lieu habitant au lieu de Sainct Rabier audict Périgord, en prézance de Francoys Jacques du lieu de Badefol en Périgord et maistre Francoys Chadillaud pbrestre et curé de Glangas audict Limouzin tesmoingtz. Lesquelz partyes se sont signés à l'original, sauf dudict Jacques qui a dict ne scavoir.

Donné pour copie, signé: Pécon, notaire collationnaire des papiers de feu mon père.

cahier en papier, 6 folios (6 photos n° 510 à 515).

25 juin 1599

Arrêt du parlement de Bordeaux maintenant Guy de BADEFOLS, écuyer, seigneur de Peyraux, en qualité d'héritier de tous les biens de feu Pierre de LIONCEL, seigneur de la Cour.

Les adversaires semblent être rntre autres Catherine de la Porte, damoiselle, et Gabrielle de Lioncel, damoiselle.

Sont cités les actes suivants :

- ✓ donation faicte par ledit Pierre de Lioncel en faveur de ladite Gabrielle de Lioncel du xxvi mai 1580, signée Jamy notaire.
- ✓ Testament de Pierre de Lioncel en faveur de Fabien et Jehanne de (Saint-) Gelais du xxvii octobre 1594, signé Vallier notaire.
- ✓ Donation faite par ledit feu (Pierre) de Lioncel de tous et chacuns ses biens en faveur de Jehan de Badefol, escuyer, seigneur de Peyraux, datée du xvi décembre 1581.
- ✓ Testament dudit feu Pierre de Lioncel contenant institution d'héritier envers Jehan de Badefols et subhastation dudit Guy de Badefols ...
- ✓ Cession par lesdits Fabien et Jeanne de Saint-Gelays en faveur dudit de Badefols, desdits droits acquis par le moyen dudit testament des xxv janvier 1595 et xiiii mars 1596 par Rebeyreix et Pécon notaires.
- « ... dit a esté que la court maintient deffinitivement ledit de Badefols la possession et jouissance de tous et chacun les biens tant meubles que immeubles délaissés par ledit feu Pierre de Lioncel, et desquels il est mort vestu et saysy, condamne ladite Gabrielle de Lioncel et autres d'attempt sur lesdits biens, en délaysse la pocession vacquant audit de Badefols ... »

feuillet double en papier, fortes mouillures, très peu lisible (3 photos n° 529 à 531).

26 février 1601

Contrat de mariage de Françoise de BADEFOLS, sœur de Guy de BADEFOLS, écuyer, seigneur de Badefols, Peyraux, Muratel et autres places, avec **Jean de LAJAUMONT**, écuyer, seigneur de Lajaumont (en Linards, Hte-V.), Beygonie et Soumagnat en Haut-Limousin.

Passé au château de Badefol en Périgord devant le notaire Pécon.

Guy de Badefol constitue en dot à sa sœur la somme de 10.000 livres tournois. En contrepartie, elle renonce en faveur de Guy aux successions de ses feus père, mère, frères et ayeuls. Cette constitution de dot comprend le legs fait à Françoise par feu Pierre de (*en blanc dans l'acte*) sieur de la Cour, selon son testament reçu par Vignaud notaire de Thiviers.

La dot sera payée 6.000 livres à la St-Jean-Baptiste prochain 1601, 1.000 livres aux St-Jean-Baptiste 1603, et 1604. Les 2.000 livres restant, après que la succession dudit feu sieur de la Cour ait été adjugée et acquise au sieur de Peyraux

Un des enfants mâles choisi par Jean de Lajaumont aura par préciput la moitié de tous ses biens. Le douaire de son épouse sera la moitié de sa maison de Lajaumont.

Présent Jehan de Saint-Chamant, écuyer, seigneur du Peychier, Jehan de Meilhards, écuyer seigneur dudit lieu, François de Lachaud, seigneur dudit lieu, Jean Blan... sieur des Olmières, François Vispons écuyer, seigneur de la Force, Pierre de la Poumeilhe, écuyer, seigneur dudit lieu.

Insinué à Limoges le 24 avril 1602 et vidimé le 8 septembre 1619, par du Theil et Bonnet, notaires royaux, à la demande de Pierre de la Poumeilhe, sur la grosse exhibée par Jean de Lajaumont, écuyer, seigneur de Vieuxmont, en son château de Lajaumont.

cahier en papier, 6 folios (4 photos n° 516 à 519).

9 novembre 1611

10 J 48

Contrat de mariage de Françoise de BADEFOLS, fille de Guy de BADEFOLS, écuyer, seigneur de Badefols, Peyraux, Muratel et la Cour, et d' Isabeau de PIERREBUFFIÈRE, habitants le château de Peyraux paroisse de Bersac en Périgord, avec Monsieur (1) de SAINT-CHAMANS, écuyer, seigneur de Branceilles (Corrèze), fils de Jean de SAINT-CHAMANS, écuyer, seigneur du Peschier, Pazayac (Dordogne) et Merchadour (en Dampniat), et de Catherine de GIMEL, dame du Peschier, habitants au château du Peschier.

Passé au château du Peschier, paroisse de Serilhac en Limousin (aujourd'hui Le Pescher, commune dissociée en 1897 de Sérilhac, Corrèze), devant P. de Charrière notaire royal.

Les seigneur et dame de Peyraux dotent leur fille de 20.000 livres, laquelle renonce à tous droits sur les successions futures de ses père et mère. La dot est payable à concurrence de 10.000 livres le 1^{er} janvier 1612, 1.000 écus le 1^{er} janvier 1614, 5.000 livres le 1^{er} janvier 1616 et 2.000 livres le 1^{er} janvier 1618. Elle sera assignée en garantie sur la seigneurie de Pazayac.

Le seigneur du Peschier donne à son fils tous ses biens, sous réserve de l'usufruit et de 9.000 livres dont il pourra disposer à sa guise, comme prévu à son propre contrat de mariage reçu le 17 février 1571 par Teulier notaire royal, à charge de payer après son décès à ses autres enfants légitimes et naturels :

- ✓ 15 livres chacune à Louise et Jeanne de Saint-Chamans pour tout supplément de légitime, outre les dots qui leur ont été constituées à leur contrats de mariage. Plus le solde restant du à Louise ; la dot de Jeanne, montant à 10.000 livres, a été entièrement payée.
- √ 10.000 livres chacune pour doter Marguerite et Françoise de Saint-Chamans, pour les doter à chacune 10.000 livres, la moitié comptant à leur mariage, la moitié un an après, plus les frais et habits de noces.
- √ à Pierre de Saint-Chamans, écuyer, seigneur de Gimel, fils ainé du seigneur du Peschier, 3.000 livres « son fils ayné qui ne pourra plus rien demander, et ce pour les causes et raisons contenues en son testament du 30 novembre 1609 reçu Esclafer notaire et tabellion royal ».

Le seigneur du Peschier ajoute que son fils ne pourra disposer des biens donnés, ni en en remettre la moindre part à son frère Pierre de Saint-Chamans sous peine de révocation de la donation. Comme il s'est réservé l'usufruit, il devra entretenir les futurs époux avec lui ; en cas d'incompatibilité, ils auront la jouissance du château de Pazayac et de 9.000 livres.

Après son décès, les futurs époux devront héberger Catherine de Gimel et « l'honorer et entretenir en bons enfants » ; si elle ne veut demeurer avec eux, elle aura 500 livres de pension annuelle, et 2 chambres garnies selon sa qualité au château de Pazayac.

Par le même contrat, le futur fait donation la moitié de tous ses biens à un enfant mâle à naitre du mariage.

Témoins : Pierre de Monsac et Bertrand Teyssandier, avocats en parlement, Jacques Lambert, sieur de Lambertye, noble Foucaud de Bonneguise, écuyer, seigneur du Soulier, noble Mazier Terlhac écuyer et Jean Teyssandier Balhot.

Ont signé à l'acte Peyraux, Peschier de Gimel, de Saint-Chamans contractant susdit, Sainte-Fortunade, de Branelhie, P. de Monsac, Lambert, Balhiot, Terliac, J. Bailhot, P. de Chariere notaire royal.

Insinué le 28 février 1612 au greffe de la sénéchaussée de Périgord à Sarlat ; collationé le 19 mai 1634 à la demande de la dame de Branseylhe par Ribete et Dubreuil, notaires royaux.

Cahier en papier de 6 folios (6 photos n° 520 à 525).

⁽¹⁾ Le prénom n'est pas donné ; il s'agit de Edme.

23 juin 1627

Testament de Louis de BADEFOLS, seigneur de Badefol, Peyraux et la Cour, couché dans son lit au château de Peyraux, malade mais sain d'esprit. Testament dicté à Guillaume Séguy, juge de Badefol, devant sept témoins, puis déposé le même jour au rang des minutes de Dufour, notaire royal.

(page 1) Aujourd'huy vingt troisième jour du mois de juin mil six cent vingt sept au château de Peyraux, pardevant moy notaire royal et les témoins bas nommés, a été présent haut et puissant seigneur messire Louis de Badefol, chevalier, seigneur dudit lieu, Peyraux, la Cour et autres places, lequel a dit et déclaré avoir fait son testament et dernière volonté et disposition, ici clos et fermé, qu'il veut et entend que soit bon et valable, et qu'il vaille en toute forme que testament peut valloir, et que après son déceds, il soit fait ouverture d'icelluy en tel cas requis pour en délivrer copie à son héritier et autres y ayant intérêt, déclarant qu'il l'a signé de sa propre main, et fait écrire à Me Guilhaume Séguy son juge, n'ayant pû à cause de sa maladie. Et de tout ce que dessus ledit testateur m'a requis acte, que luy ait concédé, présens Me Antoine Meynard, élu, conseiller du Roy, docteur en médecine, habitant de la ville de Tulle, François de la Personne, docteur en médecine du lieu de Perpezac, Me François Pouch apothicaire, Bertrand Gautier chirurgien de Terrasson, Pierre Brun de Perpezac, Me Antoine Chevanel notaire, Antoine Gautier de Beauregard, qui ont signé à l'original des présentes: Peyraux, A. Meynard, de la Personne présent, B. Gauthier présent, de Peuch présent, Brun présent, Chevanel présent, Gautier présent.

Au nom de Dieu, amen. Sachent tous qu'il appartiendra que aujourd'huy vingt troisième juin mil six cent vingt sept a été présent haut et puissant seigneur messire Louis de Badefol, seigneur dudit lieu, Peyraux, la Cour et autres places, lequel étant dans son lit malade de son corps, touttefois en son bon sens, mémoire et entendement, a fait et ordonné son testament et dernière volonté comme s'ensuit. Premièrement a fait le signe de la croix, disant: "in nomine patris et filii et spiritus sancti, amen". Item a recommandé son âme à Dieu le père tout puissant, à la benoîte vierge Marie, St Laurent, St Louis et St Jean, lesquels a prié. Item a voulu que lorsque Dieu aura fait son commandement de luy par mort, que son corps soit porté et ensevely dans l'église de Bersac, et dans les tombeaux de son père, et que le jour de l'enterrement et autres, ses honneurs soient faits bien et honorablement, comme sa qualité le requiert, et qu'il soit appellé à chacun des trois jours de son enterrement, quarantaine et bout de l'an, cinquante prêtres, et à un chacun soit baillé la somme de dix sols. Item veut qu'il soit appellé cinquante deux pauvres, vétus de deuil, portant un chacun un flambeau portant ses armoiries. Item veut qu'il soit acheté une garniture d'autel de velours noir avec des croix blanches, c'est à savoir un devant d'autel, chasuble, coustibeaux, manteau, plurial et drap mortuaire, et veut que le tout demeure dans ladite église pour le service pour toujours de sa maison. Veut encore que tous les jours durant un an après son décès soit fait un service à diacre et sous-diacre, et que pour ce faire leur soit baillé pour chacun jour quinze sols. Item a donné et legué aux pauvres qui se trouveront à son enterrement, quarantaine et bout de l'an, pour chacun desdits trois jours, la somme de cent livres. Item veut qu'il soit dit toutes les semaines, à tel jour qu'il décèdera, perpétuellement une messe à diacre et (page 2) sous-diacre, et que pour ce faire il leur soit payé la somme de dix sols chaque jour. Item veut qu'il soit acheté un soleil d'argent pour le service de l'église de Bersac. Item a fondé dans sa chapelle de Bersac, où feu Madame sa mère est ensevelie, quatorze messes tous les ans, à savoir tous les premiers dimanches du mois une, le jour de la visitation de N.-D. une autre, et le jour du déceds de sa feu mère une autre des morts, et veut qu'il soit payé pour chacune dix sols, et que les arrérages leurs soient payés à même prix de ce qu'ils ont servy.

Item veut qu'il soit payé pour la réparation de l'église de Badefol et d'une chapelle qui est au fonds de l'église, qu'il veut que soit fondée de St Louis, la somme de cinquante écus, et que dans ladite chapelle soit dite une messe tous les jours de St Louis, qu'il veut que son héritier soit tenu de faire payer. Item veut que son héritier soit tenu de faire couvrir par entier d'ardoise, et lambrisser dans l'église de Bersac. Item donne et lègue pour la réparation de l'abbye de Chastres la somme de mil livres qu'il veut être payés par son héritier. Item donne et lègue la somme de cent livres qu'il veut qu'ils soient employés pour acheter des ornemens à l'église de Peyrignac. Item donne et lègue au couvent des Récollets de Thiviers la somme de vingt-cinq écus. Item aussi donne et lègue au couvent des Récollets des pères de Brive la somme de cinquante écus, afin qu'ils soient tenus de prier Dieu pour luy. Item charge son héritier bas nommé d'obtenir en bonne et düe forme une condonation de Romme des fruits, tant pour son feu père que pour luy, qu'ils ont pris et reçu des bénéfices de Bersac, Badefol, Chastres et Peyrignac. Item veut qu'il soit payé, si ainsi il le désire, à Messire Jean Dubois, curé de Saint-Lazare, la somme de trente écus, et de plus qu'il soit acquitté d'un habit qu'il a répondu pour luy à Tulle.

Item donne et lègue à dame **Marguerite de Badefol** sa soeur aynée la somme de cinq mille livres, à la charge qu'elle se départira du procès qu'elle a avec le testateur pour raison de son sopplément de légitime, et veut que ladite somme luy soit payée deux ans après son déceds.

Item donne et lègue à **François de Royere**, seigneur de la Tour, son neveu, la somme de trois mil livres, de laquelle veut qu'il soit payé cinq ces écus dans six mois pour aller à l'académie, et le reste lors qu'il sera en âge pour le recevoir.

Item plus donne et lègue à **Diane de Lon** sa nièce et filieule la somme de trente mil livres, qu'il veut que lui soient payés, savoir le tiers lorsqu'elle se mariera, et cinq cens écus chacune année après jusques à fin de paiement, à la charge qu'il veut que ses père et mère luy défalquent sur leurs biens à la concurrence de dix mil livres.

Item plus donne et lègue à **Françoise de Badefol**, dame de Branseilhe sa soeur, la somme de quarante mil livres pour en faire à son plaisir et volonté, sans que son mary en puisse prétendre aucune chose, sinon en tant qu'il plaira à ladite dame de Branseilhe, payable un an après son déceds. Et à faute de faire le payement par son héritier, veut que ladite dame prène en jouissance la maison de la Cour, jusques à ce qu'elle sera payée de ladite somme.

Item donne et lègue à **Antoine de Saint-Chamans**, seigneur de Pazayac son neveu, la somme de trois mil livres, que veut que lui soient payées, savoir la moitié lorsqu'il voudra aller à l'académie, et le restant lorsqu'il sera en âge.

Item donne et lègue à demoiselle **Catin de Saint-Chamans** la plus jeune, et celle qui demeure avec luy, la somme de soixante mil livres payable savoir la moitié lorsqu'elle se mariera, et le restans cinq cens écus tous les ans après, jusques à fin de payement.

Item donne et lègue à **Louis de Saint-Chamans**, son filieul, la somme de cinq cens livres qu'il veut que luy soit payée, ou la rente d'icelluy pour son entretènement, jusques à ce qu'il sera en âge pour la recevoir.

Item (page 3) (manque la première ligne) deux cens livres payables dans deux ans. Item donne et lègue à ... femme de Me Jean Suze la somme de cinquante écus payables comme dessus. Item donne et lègue à tous ses fillieuls et fillieules, à chacun d'eux non mentionnés au présent testament de basse condition, la somme de douze livres lorsqu'ils se marieront. Item a donné et légué à **Jacques et Huguette de Bonneguise**, fils naturels de Mr du Soulier, à chacun d'eux cent livres payables lorsq'ils seront en âge, et cependant veut qu'ils soient mis aux écoles et entretenus en sa maison. Item veut que s'il doit par cédules ou autrement que le tout soit payé et acquité, et aussi s'il y a aucun personnage qui aye sujet de plainte contre luy, s'il est jugé par gens d'esprit, veut que raison leur soit faite tout incontinent et sans retardement. Item donne et lègue ledit testateur à François Rafaillac tailleur, la maison où il demeure pour faire à sa volonté. Item charge ledit testateur son héritier de faire faire un tableau avec un devant d'autel, et cahsuble de damas blanc, dans la chapelle du Rosaire de Badefol. Item donne à Me Jean Servientis, viquaire de Bersac, la somme de trente écus payables dans deux ans après son décès.

Item et parce que tout fondement et valeur à bon testament est d'instituer héritier, ledit testateur en tous et chacuns ses biesn présens et à venir quelconques, a fait et nommé son héritier universel **François Charles de Ferrières**, écuyer, seigneur du Chaslard, par lequel a voulu que tous ses légats payés et acomplis, à la charge que luy et ses successeurs, maîtres de la maison de Peyraux, seront tenus et obligés de porter son nom et armes à jamais, autrement les prive de ladite hérédité, et fait héritier l'hopital plus près de sa maison. Veut et entend ledit testateur que les maisons de Peyraux et Badefol ne puissent jamais être séparées. Il oblige de plus sondit héritier à prendre pour femme et épouse Diane de Lon ou Catin de Saint-Chamans ses niepces, celle qui luy plaira et telle qu'il prendra, veut que ne puisse rien demander ny prétendre sur ses biens paternels ny maternels. Et ou il n'épousera l'une de ses nièces, veut ledit testateur qu'il se contente de deux mil écus. Et ou sondit héritier ne voudroit accepter son hérédité aux conditions susdittes, ou qu'il vienne à décéder sans hoirs légitimes, lui substitue ledit sieur de la Tour, son neveu, à la charges desdittes conditions. Et que si ledit sieur de la Tour vient à décéder sans hoirs, lui substitue ledit sieur de Pazayac son autre neveu.

Item veut et entend ledit testateur que si aucun de ses légataires trouble son héritier en son hérédité, les prive du légat qu'il leur a fait. Item veut ledit testateur le présent testament être bon et valable comme étant sa dernière volonté, qu'il soit clos et fermé pour après son décès en être fait l'ouverture et délivré aux ayant intérêt.

Signé à l'original des présentes: Peyraux testateur susdit et Dufour, notaire royal.

double feuille en papier (3 photos n° 526 à 528).